

14276/18 LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 novembre 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 novembre 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil modifiant la décision (PESC) 2017/2303 à l'appui de la poursuite de la mise en oeuvre de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC sur la destruction des armes chimiques syriennes, dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive

E 13649



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 novembre 2018
(OR. en)

14276/18

LIMITE

CORLX 559
CFSP/PESC 1041
CODUN 41
CONOP 102
MAMA 177

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision (PESC) 2017/2303 à l'appui de la poursuite de la mise en œuvre de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC sur la destruction des armes chimiques syriennes, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive

DÉCISION (PESC) 2018/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision (PESC) 2017/2303
à l'appui de la poursuite de la mise en œuvre
de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies
et de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC
sur la destruction des armes chimiques syriennes,
dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE
contre la prolifération des armes de destruction massive**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 décembre 2017, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2017/2303¹.
- (2) La décision (PESC) 2017/2303 prévoit une durée de mise en œuvre de douze mois pour les activités visées à son article 1^{er}, paragraphe 2, à partir de la date de conclusion de la convention de financement visée à son article 3, paragraphe 3.
- (3) Le 3 octobre 2018, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), laquelle est responsable de la mise en œuvre technique du projet, a demandé l'autorisation de l'Union pour prolonger de douze mois la période de mise en œuvre de la décision (PESC) 2017/2303. Cette prolongation permettrait à l'OIAC de poursuivre la mise en œuvre des activités complétées par la décision relative à la lutte contre la menace posée par l'utilisation d'armes chimiques (C-SS-4/DEC.3) de la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et d'atteindre les objectifs prévus pour ces activités, y compris en renforçant la capacité de l'OIAC à lutter contre la menace posée par l'utilisation d'armes chimiques.
- (4) La modification qu'il est demandé d'apporter à la décision (PESC) 2017/2303 concerne son article 5, paragraphe 2, et le point 8 de l'annexe de ladite décision, où les descriptions doivent être modifiées.

¹ Décision (PESC) 2017/2303 du Conseil du 12 décembre 2017 à l'appui de la poursuite de la mise en œuvre de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC sur la destruction des armes chimiques syriennes, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 329 du 12.12.2017, p. 55).

- (5) La poursuite des activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2017/2303, dont il est fait expressément mention dans la demande de l'OIAC du 3 octobre 2018, pourrait être assurée sans aucune implication en termes de ressources.
- (6) Il convient, dès lors, de modifier la décision (PESC) 2017/2303 de manière à permettre la poursuite de la mise en œuvre des activités qui y sont visées, en prolongeant sa durée en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2017/2303 est modifiée comme suit:

1) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La présente décision expire vingt-quatre mois après la date de la conclusion de la convention de financement entre la Commission et l'OIAC visée à l'article 3, paragraphe 3, ou six mois après son entrée en vigueur, si ladite convention de financement n'a pas été conclue à cette date."

2) Le texte du point 8 de l'annexe est remplacé par le texte suivant:

"Durée estimée

La durée prévue du projet est de vingt-quatre mois."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président
